

COMMUNE D'AUBIGNÉ-SUR-LAYON (49)

AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Mars 2017

III. REGLEMENT

2. Règlement écrit



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
en date du 9 janvier 2017
créant l'Aire de mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine
d'Aubigné sur Layon

Le Maire,

Pierre ROBE



TERRIEN ARCHITECTES SARL
Architecte - Urbaniste
1 rue David d'Angers / 49100 ANGERS
T : 02 41 88 55 32 / F : 02 41 87 73 91
archi@icilater.com



URBAN'ISM
Urbaniste - Paysagiste
9 rue du Picard / 37140 BOURGUEIL
T : 02 47 95 57 06 / F : 02 47 95 57 16
contact@urban-ism.fr

Préambule

Définition de l'AVAP

L'AVAP « conserve les principes fondamentaux qui avaient présidé à l'institution des ZPPAUP : il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières »

Extrait de la circulaire relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Ministère de la Culture du 2 mars 2012.

L'association à la démarche patrimoniale de la dimension « développement durable », constitue la caractéristique majeure de l'AVAP. Les approches patrimoniale et environnementale sont tout à fait compatibles. En effet, la conservation et la mise en valeur du patrimoine participent de concert au développement durable (économie d'espace, économies d'énergies, matériaux, savoir-faire).

Sommaire

Mode d'emploi du règlement

I – DISPOSITIONS GENERALES / RAPPELS REGLEMENTAIRES 13

I-1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 13

I-1.a Nature juridique de l'AVAP :	13
I-1.b Contenu de l'AVAP :	13
I-1.c Effets de la servitude :	14
I-1.d Autorisations préalables :	15
I-1.e Publicité :	15
I-1.f Installations de caravanes et camping :	15

I-2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AUBIGNE SUR LAYON 17

I-2.a Champ d'application de l'Avap sur le territoire de la commune d'Aubigné sur Layon :	17
I-2.b Division du territoire en secteurs :	17
I-2.c Catégories de protections :	18
I-2.d Eléments portant atteinte à l'environnement	18

II – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS (BATI NON PROTEGE AU TITRE DES BATIMENTS HISTORIQUES) 21

II-1 SECTEUR 1 21

II-1.a Implantation des constructions neuves et agrandissements	22
II-1.b Ouvertures et façades	22
II-1.c Couvertures	23
II-1.d Menuiseries extérieures	24
II-1.e Murs de clôture et/ou de soutènement et portails	26
II-1.f Spécifications architecturales liées au développement durable	27
II-1.g Les jardins et parcs	28
II-1.h Implantation de piscines et de vérandas	28
II-1.i Devantures commerciales	28

Trumeau : Partie d'un mur compris entre deux baies. II-2 SECTEUR 2..... 31

II-2 SECTEUR 2 32

II-2.a Dans le secteur 2A	32
II-2.b Dans le secteur 2B	32

II-3 SECTEUR 3 34

II-5.a Dans l'ensemble du secteur 3	34
II-5.b De plus dans le secteur 3A	35

II-4 SECTEUR 4 36

II-4.a Dans l'ensemble du secteur 4	36
II-4.b Dans le sous- secteur 4A	37
II-4.c Dans le sous-secteur 4B	37

III – REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET AUX ESPACES NATURELS ET URBAINS A CONSERVER OU METTRE EN VALEUR 40

III-1 Edifices et jardins protégés au titre des Monuments Historiques..... 40

III-2 Edifices indiqués remarquables au plan de l'AVAP	41
III-3 Edifices constitutifs du tissu bâti ou bâtiments anciens ruraux.....	42
III-4 Petit patrimoine remarquable (porches, portails, loges, lavoir, croix.....)	43
III-4.a Loges de vigne, lavoir, croix.....	43
III-4.b Porches et portails	43
III-5 Murs de clôture sur espace public à conserver ou à restaurer.....	45
III-6 Parcs et jardins à conserver ou à créer	46

Mode d'emploi du règlement

Abréviations utilisées dans le texte :

ABF	: Architecte des B âtiments de F rance
STAP	: S ervices T erritoriaux de l' A rchitecture et du P atrimoine
PLU	: P lan L ocal d' U rbanisme
POS	: P lan d' O ccupation des S ols
PPRI	: P lan de P révention des R isques d'inondation
AVAP	: A ire de mise en V aleur de l' A rchitecture et du P aysage

Les légendes des deux planches de règlement graphique de l' AVAP sont les suivantes :

LEGENDE
PLANCHE 1

-  Limites AVAP
-  Secteur 1 : coeur de bourg avec réglementation architecturale spécifique et stricte sur les volumes, les matériaux, les ouvertures, les murs.
-  Secteurs 2 : secteurs d'extensions résidentielles
2A : site du Parc: extensions résidentielles et équipement communal.
2B : site de l'Audonnière: extensions résidentielles.
-  Secteur 3 : zone naturelle de vallées, jardins, prairies
 3A : Parc de la Commanderie et du Prieuré
-  Secteur 4 : zone viticole.
 4A : zone viticole et entrée de bourg
4B : hameaux d'origine viticole

LEGENDE
PLANCHE 2

-  Limites AVAP
 -  Loge de vigne
 -  Croix et calvaire
 -  Autres
 -  Porche et portail
- } Petit patrimoine remarquable
-   Edifices et jardins protégés au titre des Monuments Historiques
 -  Bâtiments remarquables
 -  Bâtiments constitutif du tissu bâti ou bâtiments anciens ruraux
 -  Murs de clôture sur espace public à conserver ou à restaurer en moëllons de pierres rejointoyées
 -  Murs parpaings ou finition enduit à reprendre en moëllons rejointoyés
 -  Parc ou jardin à conserver

I – DISPOSITIONS GENERALES / RAPPELS REGLEMENTAIRES

I-1 FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I-1.a Nature juridique de l'AVAP :

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 et codifiées au code du patrimoine 642-1 et suivants, D 642-1 et suivants..

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

I-1.b Contenu de l'AVAP :

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

- Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et la synthèse des approches :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies.

La synthèse des approches tire les conclusions des éléments précédents en mettant en avant les opportunités et les besoins du patrimoine au regard des objectifs du développement durable, ainsi que les contraintes environnementales du territoire à prendre en compte et les potentialités à exploiter ou à développer.

Ces documents ne sont pas opposables et ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

- Le rapport de présentation qui identifie :

– d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

– d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

- Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

– d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
– de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
– d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

- **Le document graphique**, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

I-1.c Effets de la servitude :

AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le champ de visibilité est conservé au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Les dispositions législatives et réglementaires du Code du patrimoine s'appliquent, non seulement au périmètre de l'AVAP mais aussi à la totalité du territoire communal. Elles concernent de surcroît l'ensemble du patrimoine archéologique qu'il soit dans le sous-sol ou identifié dans les élévations du bâti présentant un intérêt pour l'Histoire et l'Histoire de l'Art.

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation, ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privé concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue un composant à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1^{er} août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

De plus, les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

Des dispositions sanctionnent le non respect de ces textes, dont celles de l'article 322-3-1 du code pénal (2^e alinéa) qui énonce « les peines encourues à la suite de la destruction, dégradation ou détérioration de découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou d'un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ».

Les sites archéologiques recensés par la DRAC sont reportés aux plans réglementaires de l'AVAP. Les éventuels travaux d'aménagement envisagés sur ces secteurs seront susceptibles de donner lieu en préalable de leur mise en œuvre à un diagnostic archéologique. Le service régional de l'archéologie sera consulté au préalable de la mise en œuvre de tout projet sur ces sites.

I-1.d Autorisations préalables :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

I-1.e Publicité :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

I-1.f Installations de caravanes et camping :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

I-2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AUBIGNE SUR LAYON

I-2.a Champ d'application de l'Avap sur le territoire de la commune d'Aubigné sur Layon :

L'AVAP d' Aubigné-sur-Layon s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « périmètre de l'A.V.A.P. ».

Ce périmètre comprend :

- le centre bourg d'Aubigné sur Layon et les lieux-dits Mihoudy et La Masse
- un vaste secteur paysager au Nord et à l'Ouest de la commune comprenant les vallées du Layon et du Mongazon.

I- 2.b Division du territoire en secteurs :

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites bâtis, paysagers ou naturels :

Secteur 1

Secteur historique de la construction progressive d'Aubigné sur Layon. Cette zone intègre le centre historique autour du château et l'évolution du bourg dans la deuxième partie du XIX^e autour de la nouvelle voie vers Vihiers, ainsi que quelques bâtiments de caractère à proximité immédiate du bourg (Les Chollets, la Fuie et La Croix Blanche)

Il s'agit du secteur architectural objet principal des volontés de protection et de gestion des transformations.

Il intègre également les parcelles de jardins creusés, originalités du bourg d'Aubigné.

Secteur 2

En approche immédiate du centre bourg, deux secteurs d'agrandissement du bourg ont été dessinés en coordination avec le PADD du P.L.U.

Dans la zone du Parc (sous-secteur 2A), est envisagée la création d'un ensemble bâti groupé.

Dans la zone de l'Audonnière (sous-secteur 2B), une opération groupée d'habitat est envisagée.

Dans les deux cas, le classement en zone 2AU au PLU est complété dans l'AVAP, par la traduction qualitative de l'architecture.

Secteur 3

- La zone des vallées du Layon, de Mongazon et du Lys sont l'objet d'une protection particulière.

- La zone basse de la vallée du Layon en approche du château ; cet espace naturel est l'écrin de présentation du bourg d'Aubigné sur Layon depuis les deux entrées principales (depuis Martigné Briand et depuis Mâchelles)

- Parcs constitués (sous-secteur 3A) : Le Parc de la Commanderie et ses accès ainsi que le parc, marquant l'entrée depuis la route de Faveraye – Mâchelles, limité ponctuellement par des murs en pierre et animé d'une végétation de parc (bosquets arborés) afin de les protéger, et de gérer l'évolution et le remplacement des arbres.

Secteur 4

En complément du PLU, gérant les zones viticoles (Zone Av) un secteur spécifique est dessiné autour du bourg ancien : son périmètre est défini en fonction des perspectives vers le bourg d'Aubigné et vers Martigné Briand, et autour des lieux-dits Mihoudy et La Masse.

L'objectif de la création de ce secteur est de préserver la qualité des paysages et la mise en scène du patrimoine bâti d'Aubigné sur Layon et de Martigné Briand en préservant les ondulations viticoles de toute construction.

Un sous-secteur 4A est proposé afin de protéger et qualifier l'entrée sud d'Aubigné et d'appuyer la perspective sur Martigné Briand.

Un sous-secteur 4B concerne des ensembles bâtis en relation directe avec le vignoble. Il s'agit des sièges d'exploitation existants à proximité du bourg ancien (Les Chollets et Vaucalé), et, à l'Ouest de la commune, les lieux-dits de Mihoudy et La Masse.

Une attention particulière est demandée sur les implantations, les hauteurs et les matériaux des bâtiments d'exploitation et de leurs extensions.

I-2.c Catégories de protections :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

- 1- Edifices et jardins protégés au titre des Monuments Historiques (Classés ou Inscrits)**
- 2 - Edifices remarquables**
- 3 - Edifices constitutifs du tissu bâti ou bâtiments anciens ruraux**
- 4 - Petit patrimoine remarquable (porches, portails, loges, lavoir, croix...)**
- 5 - Murs de clôture sur espace public à conserver ou à restaurer**
- 6 - Parcs et jardins à conserver**

I-2.d Eléments portant atteinte à l'environnement

Cette catégorie désigne un ouvrage ou une partie d'ouvrage qui par son traitement porte atteinte à la qualité de son environnement. Toute intervention sur ces éléments devra viser à restituer le bâtiment initial (dans le cas d'une intervention maladroite sur du bâti ancien) ou visera à rentrer en conformité avec le règlement (bâti récent ou sans intérêt patrimonial).

Pour le repérage des éléments portant atteinte, se reporter au diagnostic.

II – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS (Bâti non protégé au titre des bâtiments historiques)

Dans l'ensemble des secteurs, les enduits, les revêtements de façade, les menuiseries, ferronneries et couvertures seront de teintes conformes au nuancier de l'AVAP annexé au présent règlement.

Dans les secteurs 1, 2A, 2B et 4A, les constructions neuves devront respecter les conditions suivantes :

- elles doivent contribuer à la présentation et à la mise en valeur des sites et édifices remarquables ou protégés au titre des Monuments Historiques repérés sur les plans. Elles devront préserver les cônes de visibilité, mais en aucun cas, ne devront, présenter un masque pour les vues significatives existantes sur ces édifices remarquables et monuments depuis la voie publique.

- les constructions neuves devront respecter, par leur implantation, leur volume et leur aspect, le caractère des constructions existantes non dénaturées situées dans le voisinage.
Les pastiches étrangers à la région ne sont pas admis.

- Les constructions se référant à une typologie locale sont possible à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et les couleurs des matériaux locaux, le jeu de percement propre à ce type d'architecture. Elles devront présenter un aspect relationnel direct avec les immeubles environnants. Les éléments de raccordement avec les constructions voisines tiendront compte de la modénature des rives de toiture, de l'altitude des étages.

- Les constructions ne se référant pas aux typologies d'Aubigné sur Layon devront traduire une implantation, une volumétrie, une composition et un jeu de percements propres qui devront s'harmoniser avec l'architecture ou les paysages environnants. Le projet se fera en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France qui sera consulté pour avis avant tout dépôt de permis de construire.

II-1 SECTEUR 1

Prescriptions architecturales

Le centre d'Aubigné sur Layon est caractérisé par la continuité bâtie le long des voies et constitué en alternance par des constructions et des murs de clôture en moellons de pierres assisées et rejointoyés. Les abords de ce bourg de qualité sont mis en scène par l'écrin paysager constitué d'une part de la vallée du Layon et d'autre part des coteaux viticoles.

L'objectif de ce règlement est de préserver cette originalité.

II-1.a Implantation des constructions neuves et agrandissements

Pour assurer la continuité visuelle du bâti, les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des voies existantes, des voies à élargir ou à créer, ou avec au moins un élément de façade de la construction à l'alignement de la voie.

Une implantation en retrait de l'alignement peut être autorisée dans les cas suivants :

- en cas de réfection, transformation, extension ou surélévation de constructions existantes ne respectant pas la règle définie ci-dessus, l'alignement dans ce cas se fera avec le même retrait que celui de la construction existante ;
- lorsqu'il existe préalablement un bâtiment à l'alignement ou un mur de clôture ancien d'une hauteur minimale de 1.80 m qui assure déjà la continuité visuelle de la rue ;
- pour s'harmoniser avec le bâti existant, l'alignement dans ce cas se fera par rapport aux constructions existantes sur les deux parcelles voisines.

II-1.b Ouvertures et façades

Sur les bâtiments existants,

- L'ordonnancement des façades, le rythme et les proportions des percements ainsi que les modénatures seront conservées
- Les nouveaux percements sont interdits pour les bâtiments remarquables sauf en cas de mise en conformité de l'accessibilité et de réouverture de percements anciens. Les matériaux de traitement des nouveaux percements seront en cohérence avec ceux préexistants.

Pour les autres bâtiments, les nouveaux percements doivent rester exceptionnels.

Les proportions, matériaux et traitements des encadrements de baies seront dans le cas général maintenus ou restitués dans leur état d'origine. Toute modification devra être fortement motivée (par exemple par un changement d'affectation) et faire l'objet d'une recherche de mise en cohérence de la façade dans son ensemble. (Exemple de création de commerce en rez-de-chaussée d'immeuble 16 rue Nationale). Dans le cas d'intervention sur une façade préalablement modifiée, les percements d'origine doivent être restitués ou le nouveau traitement retrouver la cohérence d'origine.

- Les façades seront conservées en moellons de pierres ou en pierres appareillées rejointoyées pour toutes les constructions antérieures au milieu du XIX^e siècle. Le rejointoiement doit respecter le dessin d'origine. Les façades en pierre à joints secs seront conservées en tant que telles. Elles ne seront pas enduites, ni traitées à pierres vues.

Les façades des bâtiments XIX^e situés sur la route de Vihiers seront enduites (comme initialement) en respectant les encadrements, corniches et chaînes d'angles réalisées en pierres appareillées. Les enduits seront réalisés avec de la chaux et colorés par le mélange des sables sans adjonction de colorant.

Lors du dépôt de dossier administratif de permis ou autorisation de travaux, il sera précisé une teinte en référence au nuancier de l'AVAP. Lors de la mise en œuvre, l'échantillon d'enduit traditionnel sera mise en œuvre sur 0.5 m² et soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

- Pour les extensions de taille très modérée (inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol et de surface de plancher), le bardage bois peut être autorisé avec des lames de bois massif naturel de largeur variable, avec une finition naturelle (grisante). Le bardage sera posé en clins verticaux.

Pour les constructions nouvelles,

Le caractère minéral, à l'image de la majorité des constructions de la commune, devra rester dominant.

En façade, si une isolation extérieure est mise en place, le parement sera réalisé, en totalité ou majoritairement, en enduit minéral ou en pierres. Les parements bois éventuellement mis en œuvre seront laissés naturels et ne sauront dépasser 30% de la surface de la façade (façade par façade).

Il pourra être autorisé une augmentation de ce pourcentage, dans le cadre d'une adaptation mineure. La demande, soumise à l'approbation de la CLAVAP, fera l'objet d'un argumentaire précis mettant en évidence le caractère minoritaire du parement bois dans son contexte architectural.

II-1.c Couvertures

Le bourg d'Aubigné sur Layon est implanté à la confluence des toitures en tuiles petit module des Mauges et des toitures en ardoises de la Région d'Angers.

Il est primordial de conserver cette mixité, en respectant les mises en œuvre traditionnelles :

Pour les toitures tuiles :

- La pente des toitures sera comprise entre 25% et 35%, d'une ou deux pente(s) ; les croupes sont interdites.
- Elles seront constituées de tuiles canal en terre cuite petits modules, courant et couvrant séparés, et seront de nuance limitée
- Pour les annexes, les abouts de chevrons pourront rester apparents
- Les faîtaux seront sans emboîtement et seront hourdés à la chaux
- Les rives et les abouts seront réalisés en tuiles scellées sans ergots apparents.
- Les fenêtres de toit sur toiture en tuiles sont interdites.

Pour les toitures ardoise :

- Les toitures seront en ardoises naturelles posées au clou ou au croché teinté noir. La dimension maximale des ardoises sera de 32 x 20 cm. La pente des toitures sera égale ou supérieure à 40° avec un faîtage à lignolet.
- Les faîtages à tuiles à emboîtement seront interdits mais sont autorisés les faîtages en terre cuite scellés au mortier de chaux
- Les faîtages plomb ou zinc pourront être tolérés s'ils sont en cohérence avec l'architecture du bâtiment concerné.
- La pose de fenêtre de toit de petite taille est possible en pose encastrée et disposée de façon concertée avec les percements des façades elles-mêmes (pas de faux alignement avec les percements de façade dus aux positions des chevrons préexistants).
- Taille 55x78 maxi pour les édifices remarquables, et pour toute façade donnant sur l'espace public.
- Taille 78x98 maxi pour les autres bâtiments du secteur 1 et uniquement sur les versants non visibles depuis l'espace public.
- La pose de volets roulants extérieurs sur les fenêtres de toit est interdite.

Toute l'ornementation en place est à maintenir y compris les faîtages ornementés.

Les souches de cheminées en tuffeau, en briques ou en tuileaux qui entrent dans la composition architecturale des bâtiments sont à conserver impérativement.

Dans le cas de création de nouveaux conduits de cheminée, les souches en toiture seront en maçonnerie enduite, en tuffeaux ou en briques, et de dimensions supérieures ou égales à 30x60 cm.

L'emploi de conduits de cheminée en acier noir mat est possible.

Pour les toitures terrasses :

Pour garder le caractère dominant des volumétries à toiture pentues de la commune, les toitures terrasses ne seront autorisées que sous certaines conditions :

- leur surface est limitée à 30% de la surface d'emprise au sol dans sa globalité (bâti existant/créé, principal/annexes)
- elles ne seront pas accessibles sauf quant du fait du relief, elles sont de plein pied avec le terrain naturel sur au moins une de leurs façades.

Elles seront végétalisées.

Dans le cas d'adaptations mineures à ces règles, le projet sera soumis à la commission CLAVAP.

Adaptation mineure : Pour les bâtiments d'exploitation, les toitures légères en tôle ondulée sinusoïde petites ondes sont tolérées. Elles seront de teinte conforme au nuancier (chapitre couverture).

II-1.d Menuiseries extérieures

Les menuiseries seront peintes dans des tons conformes au nuancier de l'AVAP.

A - Prescriptions particulières des menuiseries des immeubles existants non répertoriés sur le plan de l'AVAP et des immeubles nouveaux :

Les fenêtres :

Les menuiseries en PVC sont interdites pour tout type de bâtiment.

Les menuiseries bois peint sont préconisées. Cependant, l'aluminium laqué et l'acier sont acceptés si leur dessin est élaboré en référence à la menuiserie bois.

Un traitement homogène sera appliqué aux ouvertures équipées de menuiseries en bois peint. Le découpage avec petits bois saillants extérieurs est à respecter.

Les petits bois collés sont autorisés avec intercalaires dans le double vitrage ; les petits bois rapportés ouvrables ou démontables pour nettoyage sont interdits.

Pour les bâtiments existants,

- les proportions d'origine seront respectées sauf à produire un projet architectural cohérent.

Ainsi des adaptations mineures peuvent être accordées si le contexte le justifie et que le projet est explicitement motivé. Dans le cas de nouvelles affectations, les transformations doivent conserver l'esprit initial. Ainsi, les grandes baies d'anciens ateliers ou édifices industriels/agricoles reconvertis pourront être préservées et les menuiseries pourront être en profilés métalliques aux sections amincies, à condition de faire l'objet d'un dessin de composition particulièrement élaboré.

- Les menuiseries de proportions traditionnelles seront exclusivement en bois peint (ou lasure opaque colorée). Les croisées (fenêtres) et les volets seront peints en respectant les teintes du nuancier ci-dessous. Dans le cas d'une restauration d'ensemble, et après avis des autorités compétentes, les menuiseries peuvent être réalisées en alu ou en acier laqué sur la base du nuancier joint. Dans ce cas le profil des petits bois et jet d'eau respecteront les profils traditionnels (petits bois à section triangulaire, jet d'eau arrondi).

Les volets :

Les contrevents doivent être soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes.

Seuls les volets battants en bois sont autorisés.

Les volets pleins doivent être à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Les contrevents doivent être peints dans les tons du nuancier.

Les volets roulants ne sont pas autorisés, sauf pour des ouvertures de grande largeur ou sur des façades non visibles de l'espace public. Ils sont aussi tolérés pour les bâtiments neufs. Dans tous les cas, les coffres et rails doivent être invisibles et les tabliers doivent être de la couleur des menuiseries.

De plus, les ferrures devront être peintes dans la même teinte que les contrevents.

Les portes d'entrée :

Elles sont préconisées en bois plein avec ou sans imposte vitrée, en cohérence avec le type et l'époque de la construction.

L'aluminium laqué est accepté.

Les portes d'entrée pourront être dans un ton plus foncé que les fenêtres et les volets (cf nuancier ci-dessous).

Les portes de garage :

Les portes de garage doivent être sans hublot, d'un dessin sobre à détailler dans la demande d'autorisation.

Elles seront :

- soit en bois à lames verticales ; les panneaux menuisés sont autorisés.

- soit en aluminium ou acier laqué.

L'emploi de matière plastique (PVC, résines, etc...) est proscrit.

La juxtaposition de couleurs différentes sur une même façade est interdite, sauf dans une gradation motivée et coordonnée (porte d'entrée, fenêtres, ferronnerie, etc.).

B – Des prescriptions particulières s'appliquent aux menuiseries des immeubles anciens répertoriés sur le plan de l'AVAP comme « remarquables » ou « constitutifs du tissu urbain ou ancien » :

Les fenêtres :

- Les proportions d'origine seront respectées

- Les menuiseries seront réalisées en bois peint (ou lasure opaque colorée), suivant les découpages traditionnels (division de carreaux par des petits bois extérieur au vitrage dans des proportions plus hautes que larges). Les petits bois seront saillants et non pas intégrés au vitrage. Les petits bois collés sont autorisés avec séparateurs, les petits bois rapportés ouvrables ou démontables pour nettoyage sont interdits. Le profil des petits bois et jet d'eau respectent les profils traditionnels (petits bois à section triangulaire, jet d'eau arrondi).

- Dans le cas de menuiserie en renouvellement, la pose dite « en rénovation » est interdite, les cadres des menuiseries anciennes doivent être remplacés.

Les volets :

- Les volets extérieurs battants ne seront autorisés que sur les façades qui en prévoyaient à l'origine ; ceux-ci seront à barres sans écharpe et exclusivement réalisés en bois peint (ou lasure opaque colorée), à lames verticales. Les volets intérieurs ou les volets pliables en tableau (en bois) peuvent être autorisés dans les autres cas.

- Les croisées (fenêtres) et les volets seront peints en respectant les teintes du nuancier.

- Concernant les bâtiments remarquables, les volets roulants sont interdits.

- Pour les édifices anciens ou constitutifs du tissu urbain, les volets roulants ne sont pas autorisés, sauf pour des ouvertures de grande largeur ou sur des façades non visibles de l'espace public. Les coffres et rails doivent alors être invisibles et les tabliers doivent être de la couleur des menuiseries. Dans le cas d'interventions sur un édifice possédant déjà des volets roulants, leur dépose est encouragée. S'il est malgré tout décidé de les maintenir et si les coffres anciens étaient visibles, ils seront habillés de lambrequins.

Les portes d'entrée :

Elles sont préconisées en bois plein avec ou sans imposte vitrée, en cohérence avec le type et l'époque de la construction.

L'aluminium laqué est accepté.

Les portes d'entrée pourront être dans un ton plus foncé que les fenêtres et les volets (cf nuancier ci-dessous).

Les portes de garage :

Les portes de garage doivent être sans hublot/occulus, d'un dessin sobre à détailler dans la demande d'autorisation.

Elles seront en bois peint à lames verticales ; les panneaux menuisés sont autorisés.

L'emploi de l'aluminium ou de matière plastique (PVC, résines, etc...) est proscrit.

II-1.e Murs de clôture et/ou de soutènement et portails

- Les murs de clôture et/ou de soutènement en pierres répertoriés au document graphique seront conservés et maintenus en l'état. Ils seront chapeautés en pierres et rejointoyés au mortier de chaux.

Le rejointoiement doit respecter le dessin d'origine. Les façades en pierre à joints secs seront conservées selon ce mode d'appareillage, et ne seront pas enduites afin de préserver leur esthétique.

Un percement de ces murs est autorisé à la seule condition qu'il reste de faible largeur pour la réalisation d'un cheminement piéton (1,2m) ou d'une entrée véhicule (3,5m), sous réserve qu'ils soient réalisés avec un vantail en lames pleines verticales en bois laissé brut ou peint et sans piliers. Cependant, pour des ouvertures dont la largeur est supérieure à 3m, des piliers de pierres de taille de dimensions suffisantes (70 par 70 cm minimum) avec un couronnement sont autorisés.

- A l'occasion de tout projet d'extension ou de réhabilitation, les murs parpaings enduits répertoriés ou non au document graphique seront repris en pierres rejointoyées au mortier de chaux.

- Pour toute réfection de murs répertoriés dans le secteur 1, le parpaing enduit ou non est interdit coté rue.

- En cas de création de murs, ils doivent être en pierres rejointoyées ou habillage pierre côté rue.

- La majorité des portails d'Aubigné sur Layon sont à lames bois verticales. Ils complètent le clos des murs. Dans certains cas très rares, ils sont en métal ajouré ou barreaudés en partie haute. Dans les secteurs 1 et 2, seuls sont autorisés les portails d'entrée de parcelles et des garages réalisés en bois à lame debout de forme rectangulaire ; leur finition sera réalisée à l'aide d'une lasure opaque ou d'une peinture choisie dans la gamme proposée. Les portails fer forgé peints à barreaudage en partie haute sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas de restitution d'un portail préexistant ou dans le cas de création de portail de contrôle d'accès de passage antérieurement ouvert.

Cas particulier des secteurs agricoles : A titre exceptionnelle, les constructions à caractère agricole en secteur 1 pourront être couvertes en bac laqué acier petites ondes sinusoïdales.

II-1.f Spécifications architecturales liées au développement durable

Isolation thermique des bâtiments anciens

- Pour les bâtiments remarquables, et dans tous les cas, l'isolation sera traitée par l'intérieur.
- En secteur 1, les bâtiments construits en pierres naturelles appareillées, ou en moellons, conserveront leur aspect extérieur d'origine. Ceci concerne les bâtiments remarquables, les bâtiments constitutifs du bâti ancien et d'une manière générale les bâtiments anciens (corps principal et annexes) y compris les bâtiments XIX^{ème} agrémentés d'ouvertures, de chaînes d'angles et de corniches en pierres naturelles
- L'isolation de ces bâtiments se fera par l'intérieur en conservant la largeur actuelle des tableaux d'ouverture.

Pour les bâtiments, existants ou à créer, construits en maçonnerie enduite sans modénature particulière, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée (attention à ce que l'isolation par l'extérieur ne soit en saillie ni sur le domaine public, ni sur les propriétés voisines). Dans le cas d'isolation extérieure, seront utilisés des enduits à la chaux sur supports isolants ou des lames de bois naturel massif de grande largeur, en pose verticale ; le bois sera laissé naturel, sans lasure ou vernis. L'usage de matériaux d'imitation est interdit.

Dans tous les cas, le minéral devra rester dominant.

Les parties revêtues en bardages bois naturel (douglas, châtaignier, frêne et tout bois d'essence locale) posés à lames verticales larges jointes, et à condition :

- pour les constructions existantes et leurs extensions, que la surface du bardage soit limitée à 30% de chaque façade, ou composera la façade d'annexe d'emprise au sol limitée ;
- pour les constructions neuves, que la surface en bardage n'excède pas 30% de l'ensemble du projet.

Dans tous les cas, l'aspect bois verni est interdit.

Adaptations mineures :

- Pour les bâtiments d'exploitation, les ateliers hébergeant une activité, les équipements collectifs, les parties recevant un parement bois naturel ne sont pas limitées.
- Pour le changement d'affectation d'anciens bâtiments d'exploitations, le remplissage des grandes baies en parement bois peut être autorisé.

Implantation des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques

Tout projet portant atteinte à une perspective de rue sur un bâtiment classé, inscrit ou repéré comme remarquable pourra être interdit.

Les capteurs solaires thermiques totalement indétectables et indifférenciés du reste de la toiture (matériaux assimilables ou similaires à la toiture comme par exemple capteur thermique ardoises naturelles dans une toiture ardoise) sont autorisés pour tous types d'immeubles.

Les capteurs solaires thermiques conventionnels et les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les versants non visibles depuis le domaine public (implantés dans plis de toiture par exemple), ou dans des parties privatives non visibles depuis le domaine public, sous réserve d'être parfaitement encadrés, le niveau fini dans l'alignement de la couverture. Leurs séparateurs et éléments de partition seront de même couleur que les capteurs. Dans tous les cas, leur implantation sur les terrasses ou sur les couvertures fera l'objet d'un projet global soumis à approbation dans le cadre du permis de construire ou de la déclaration préalable.

On privilégiera l'implantation au sol ou proche du sol.

Sur les bâtiments remarquables définis au document graphique, les panneaux photovoltaïques sont interdits.

Sur les bâtiments couverts en tuiles, tout capteur plan, photovoltaïque ou thermique est interdit.

Implantation des éoliennes

Dans l'ensemble de l'AVAP, les éoliennes de grande taille sont interdites.

Dans le secteur 1, les éoliennes de toute taille sont interdites

II-1.g Les jardins et parcs

Pour les jardins « encastrés » ouverts sur la rue du 19 Mars 1962, la rue du 8 Mai 1945, la rue des Fours à Chaux et la rue Nationale

- Le comblement et les remblais sont interdits. Des terrassements d'importance limitée pour la création d'un chemin, ou l'implantation d'un cabanon sont autorisés.
- A l'intérieur des jardins, seules les clôtures d'une hauteur maximale de 1 mètre, correspondant à des murs en pierres rejointoyés au mortier de chaux sont autorisées
- La mise en œuvre de cabanons de jardin est autorisée sous réserve :
 - que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 12 m²,
 - qu'ils soient en maçonnerie traditionnelle, en lames de bois verticales et couverts en ardoises, en tuiles ou en bac petites ondes de couleur schiste.
- La mise en œuvre de réserves d'eau est autorisée sous réserve qu'elles soient accolées au cabanon ou intégrée par des plantations arbustives fleuries

Pour les jardins ouverts sur la rue d'Anjou

- Seuls les aménagements liés à la création d'un jardin public sont autorisés (pergolas, fontaine ...).

II-1.h Implantation de piscines et de vérandas

- l'implantation de piscines sera admise à l'intérieur des murs de la propriété : les abris et couvertures de piscines en élévation sont interdits sauf à être assimilable visuellement à un bâtiment annexe ou une serre de jardin.

- Les vérandas de taille limitée à 25 m² sont autorisées côté jardin hors de vue de l'espace public: elles seront réalisées en acier ou alu laqué avec des remplissages en verre et toiture verre ou zinc. Côté espace public, les sas d'entrée traités en verre et acier sont acceptés jusqu'à 5 m² et sous réserve d'un dessin précis.

II-1.i Devantures commerciales

En cas de création de devantures commerciales, un projet d'ensemble sera étudié et soumis lors de la demande d'autorisation administrative.

On s'attachera à proposer une intervention respectueuse du cadre bâti avec un volet insertion et photomontage soigneux. La devanture commerciale pourra être réalisée dans le style même du bâtiment (devanture à l'ancienne en bois ou en acier par exemple) soit faire l'objet d'une proposition contemporaine de qualité visant à mettre en valeur son environnement patrimoniale. Son dessin ne sera pas basé sur l'application d'une charte graphique à caractère commercial, mais sera élaboré de façon spécifique au cadre bâti.

Composition de la façade

- Les commerces s'installant au rez-de-chaussée d'immeubles existants doivent respecter la trame bâtie. Ainsi si un commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée d'autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles. Pour s'intégrer au paysage de la rue, l'implantation du commerce doit respecter les lignes verticales du rythme bâti.

Les vitrines commerciales doivent donc s'inscrire en cohérence avec cette composition d'ensemble.

Devanture en applique et en feuillure

La **devanture en feuillure** sera obligatoire dans le cas où la façade du bâtiment devant recevoir une devanture comporterait des percements traditionnels homogènes.

Pour une façade qui a été modifiée, il sera envisageable de recréer des percements en choisissant l'une des 3 solutions suivantes :

- Conserver l'emprise des fenêtres et portes existantes ;
- Abaisser les allèges en conservant la largeur des percements existants, et en reconstituant les piédroits (parties pleines entre les baies), dans la continuité de l'existant ;
- Réunir deux baies, en reconstituant un encadrement identique à ceux des baies de la façade.

Dans les 3 cas, la devanture consistera en la pose de cadres de bois ou métal laqué sombre et de vitrages ou de parties pleines menuisées, implantés dans l'encadrement de la ou des baies ainsi créées, au même nu (retrait par rapport à la façade) que les fenêtres des étages.

Les menuiseries occupant les baies se situeront en retrait du nu de la maçonnerie, au minimum au tiers extérieur de l'épaisseur de maçonnerie.

La **devanture en applique** sera utilisée dans les cas suivants :

- Si le rez-de-chaussée du bâtiment possède déjà une ouverture large ;
- Si le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.
- Si une modification antérieure de la façade de rez-de-chaussée a déjà fait disparaître les modénatures anciennes

La nouvelle devanture sera posée en saillie par rapport à la façade du bâtiment et sera composée en harmonie avec les percements et modénatures de l'étage. Elle sera constituée d'un ensemble menuisé en bois ou métal laqué sombre.

La saillie ne doit pas excéder 25 cm, les glaces doivent être situées en retrait du nu extérieur de la devanture rapportée.

Adaptations mineures :

Pour des raisons d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le positionnement des portes en retrait pourra être autorisé.

Matériaux

Les matériaux seront choisis de préférence identiques à ceux de la façade, ou s'harmonisant avec eux.

Les imitations de matériaux (plastiques et stratifiés), les matériaux de placage brillants ou réfléchissants (Miroir, ..) sont interdits. Le PVC est interdit pour des raisons esthétiques et pour son aspect non pérenne et ses difficultés de recyclage.

Les devantures en bois sont peintes. Lorsqu'elles sont en bois durs d'essences locales (chêne, châtaigner, frêne), elles pourront être lasurées incolores.

Les vitrages seront clairs et transparents, les vitrages et films réfléchissants sont interdits.

Couleurs

Pour toute devanture, les couleurs seront choisies en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries déjà en place, en excluant les teintes criardes ou trop contrastées (blanc, noir). Se reporter au nuancier de l'AVAP sur les menuiseries.

Dispositifs de fermetures

Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on emploiera une grille ou un rideau à mailles ajourées ou plein micro-perforé, posé à l'intérieur de la devanture. Il devra être peint.

Le coffre sera obligatoirement posé en intérieur, non visible de l'espace public.

Ajourée et derrière la vitrine, la grille de protection préserve l'attrait de la boutique, durant les heures de fermeture.

Adaptations mineures :

Des grilles ou rideaux roulants extérieurs pourront être autorisés, suivant la nature du commerce, en cas d'impossibilité technique de pose intérieure ou pour des motifs de sécurité.

Signalétique, enseignes, éclairage

Il sera autorisé une seule enseigne bandeau et une seule enseigne drapeau de 70X90 maximum en bois ou métal découpé. L'éclairage en sera réalisé de manière à ce que la source reste invisible depuis le sol. L'enseigne ne comportera que la désignation commerciale à l'exception de toute autre inscription (nature des prestations, horaires d'ouvertures, n° de téléphones...) qui pourront être mise uniquement sur les parties vitrées des vitrines.

Protections solaires

Elles seront de dominante végétale de type pergola, treille.

Les terrasses et mobilier extérieur

L'occupation du domaine public est réglementée par le code de l'urbanisme et par un arrêté municipal.

Avant l'installation de tout élément mobile non fixé à la façade, il faut se renseigner auprès de la mairie, et faire une demande au service urbanisme de la commune. Toute installation de mobilier, même non fixe, doit faire l'objet d'une demande en mairie.

Il convient de limiter l'encombrement de l'espace public, afin de conserver la fluidité du trafic piéton.

La terrasse doit être installée en face de la devanture du commerce correspondant. Plusieurs règles sont à respecter :

- la terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la devanture
 - elle ne doit pas empiéter sur les parties privées des immeubles (laisser un passage minimum de 1.50 m pour l'accès à l'immeuble.
 - ne pas empêcher la circulation piétonne : laisser un passage d'1.50m de large entre la façade et la terrasse ou laisser libre un espace suffisant entre la terrasse et la voie si la terrasse est directement accolée à la devanture commerciale.
 - la terrasse ne doit aucunement empiéter sur la circulation routière
-
- La terrasse peut être délimitée par des éléments simples (jardinières à fleurs et arbustes bas en bois ou éléments bas de claustra en bois ou métal).
 - Le mobilier plastique monobloc pour les tables et chaises en terrasse est interdit
-
- Les parasols publicitaires sont interdits.
 - En réponse avec le mobilier extérieur, leur structure sera en bois ou en métal, le plastique étant interdit.
 - La couleur des parasols doit être en harmonie avec celle des vitrines. Le mât sera de préférence foncé et la toile de teinte claire.
 - La pose de chevalets sur les trottoirs n'est autorisée qu'au droit du commerce concerné, et si un passage libre de 1,50 m de large minimum est maintenu pour le cheminement piéton.

Dans le périmètre de l'AVAP, toute publicité et pré-enseignes sont interdits.

GLOSSAIRE

Devanture en applique : La devanture en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie. Elle est composée d'un entablement (bandeau et corniche), d'une vitrine, d'un soubassement et de tableaux latéraux

Devanture en feuillure : La devanture en feuillure se situe en retrait de la façade à l'intérieur du percement. Elle s'intègre donc dans l'épaisseur du mur au même titre que les autres fenêtres. La devanture est surmontée d'un linteau maçonné, ou arcade, et peut-être soulignée d'une corniche.

Enseigne en bandeau ou en applique : Elle est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue lorsque l'on se trouve face à la vitrine. Elle se situe traditionnellement sur le tableau au-dessus de la vitrine.

Enseigne drapeau : Elle est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, à l'une des extrémités de la devanture. Elle se situe généralement sous l'allège du premier étage de l'immeuble et est conçue pour être vue lorsque l'on se situe plus en amont dans la rue.

Lambrequin : Bandeau d'ornement en bois ou tôle ajourés en rive de toiture. Dans le cas d'un store, le lambrequin correspond à la bande d'extrémité qui retombe verticalement.

Linteau : Pierre horizontale au-dessus d'une baie, en pierre, bois ou métal et le plus souvent constitué d'une seule pièce. Cependant en pierre, il est souvent clavé et rayonnant, les linteaux monolithiques, d'un seul tenant, étant rares.

Travée : Disposition des ouvertures d'une façade en alignement d'un étage à l'autre.

Trumeau : Partie d'un mur compris entre deux baies.

II-2 SECTEUR 2

Secteurs à urbaniser, en covisibilité ou en continuité avec le secteur 1.

Dès lors que les zones de secteur 2 seront ouvertes à l'urbanisation, les règles du secteur 1 s'y appliqueront.

Cette ouverture à l'urbanisation sera assujettie à l'élaboration préalable d'un plan global de composition du secteur concerné.

II-2.a Dans le secteur 2A

Au lieu-dit « le Parc », les prescriptions suivantes seront respectées :

- Conservation du mur de pierres en moellons assisés sur toutes les parties non bâties
- Dans le secteur Est, implantation des maisons d'habitation, en pignon à l'alignement du mur répertorié « à conserver », avec liaison par murs de moellons.
- Dans le secteur Ouest, création d'un ensemble groupé d'habitation en retrait du mur de clôture conservé
- La hauteur des constructions est limitée à R+1.
- Le mur répertorié au long de la rue du 19 mars 1962 pourra être percé ponctuellement pour l'édification des pignons des futures constructions, ainsi que pour la réalisation de la voie de desserte. Les différences de niveaux de terrain seront gérées avec des murs de soutènement habillés en moellons de pierre.
- Les clôtures nouvelles feront l'objet d'un projet en cohérence avec la structure du bourg ancien à proximité immédiate, et pour cela elles devront être soit en pierres de parement ou habillage pierre côté rue, à joints secs ou joints creusés, de hauteur maximale de 1,80m (mesuré par rapport au niveau le plus haut s'il marque une différence de niveaux) et implantée sur l'alignement (c'est-à-dire à la limite exacte du domaine public et de la propriété privée) ou en retrait..., soit composée d'une haie taillée à l'alignement éventuellement doublée d'une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 80 cm et implantée à 50 cm en retrait, de couleur vert foncé, brun foncé ou noir. La hauteur maximale des clôtures en limite séparatives est de 2 mètres.

II-2.b Dans le secteur 2B

- L'ensemble fera l'objet d'un projet global avec une continuité bâtie réalisée par les volumes habités ou par des murs de clôture, afin de constituer une rue de bourg reflétant l'identité d'Aubigné.
- Les pignons ou façades ouvertes ou en liaison avec l'espace public du futur parking seront habillés en moellons de pierres rejointoyées.
- La haie bocagère existante limitant la parcelle à l'est sera conservée et le remplacement des végétaux amenés à disparaître obligatoire.
- Les clôtures nouvelles feront l'objet d'un projet en cohérence avec la structure du bourg ancien à proximité immédiate, et pour cela elles devront être soit en pierres de parement ou habillage pierre côté rue, à joints secs ou joints creusés, de hauteur maximale de 1,80m et implantée sur l'alignement (c'est-à-dire à la limite exacte du domaine public et de la propriété privée) ou en retrait..., soit composée d'une haie taillée à l'alignement éventuellement doublée d'une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 80 cm et implantée à 50 cm en retrait, de couleur vert foncé, brun foncé ou noir.

Implantation des éoliennes

Les éoliennes individuelles sont autorisées sous réserve que leur mouvement ne soit pas détectable visuellement (éolienne à axe vertical par exemple) et qu'elles ne dépassent pas les faitages environnant de plus de 1,5M.

Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éolienne doivent faire l'objet d'un projet d'insertion paysagère précise soumis à autorisation. La teinte sera définie pour éviter toute nuisance visuelle.

Implantation des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques

Tout projet portant atteinte à une perspective de rue sur un bâtiment classé, inscrit ou repéré comme remarquable pourra être interdit.

Les capteurs solaires thermiques totalement indétectables et indifférenciés du reste de la toiture (matériaux assimilables ou similaires à la toiture comme par exemple capteur thermique ardoises naturelles dans une toiture ardoise) sont autorisés pour tous types d'immeubles.

Les capteurs solaires thermiques conventionnels et les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les versants non visibles depuis le domaine public (implantés dans plis de toiture par exemple), ou dans des parties privatives non visibles depuis le domaine public, sous réserve d'être parfaitement encastrés, le niveau fini dans l'alignement de la couverture.

Leurs séparateurs et éléments de partition seront de même couleur que les capteurs.

Dans tous les cas, leur implantation sur les terrasses ou sur les couvertures fera l'objet d'un projet global soumis à approbation dans le cadre du permis de construire ou de la déclaration préalable.

On privilégiera l'implantation au sol ou proche du sol.

Sur les bâtiments couverts en tuiles, tout capteur plan, photovoltaïque ou thermique est interdit.

II-3 SECTEUR 3

Les enduits, les revêtements de façade, les menuiseries, ferronneries et couvertures seront de teintes conformes au nuancier de l'AVAP annexé au présent règlement.

II-5.a Dans l'ensemble du secteur 3

Ce secteur concerne les zones naturelles, parcs, prairies et vallées du Layon, du Lys et du Mongazon possédant une protection paysagère.

Dans l'ensemble du secteur 3, seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements suivants :

- La création et l'aménagement d'aires de parking sont autorisés sous réserve d'être situés à proximité de la RD 748.
- Les équipements communaux nécessaires à la gestion des eaux usées
- L'aménagement de liaisons piétonnes et sentiers de randonnées, implantation du mobilier associé (passerelle notamment).
- Pour les constructions existantes, une extension mesurée et limitée à 30% de la surface au sol de la construction existante à la date d'approbation de l'AVAP, et en cohérence avec l'existant, est autorisée (surface de référence prise à la date d'approbation de l'AVAP). Dès lors qu'une extension est autorisée, les règles du secteur 1 s'appliquent.
- La plantation de boisements est soumise à condition : La plantation de peupleraie de production est interdite. Pour tout projet de plantation, une simulation graphique (situation actuelle / situation projetée) doit être transmise au STAP justifiant de la protection des paysages des prairies de la vallée et des covisibilités dans les vallées du Lys, du Layon et de Mongazon.
- La mise en œuvre de clôture est autorisée sous réserve qu'elle soit constituée de piquets bois ou métal, reliés de clôtures agricoles en fils de fer.
- Les arbres existants seront conservés pour protéger les paysages et leur typologie.
- Les éoliennes individuelles sont autorisées sous réserve que leur mouvement ne soit pas détectable visuellement (éolienne à axe vertical par exemple) et qu'elles ne dépassent pas les faîtages environnant de plus de 1,5m.
Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éolienne doivent faire l'objet d'un projet d'insertion paysagère précise soumis à autorisation. La teinte sera définie pour éviter toute nuisance visuelle.

Implantation des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques

Tout projet portant atteinte à une perspective de rue sur un bâtiment classé, inscrit ou repéré comme remarquable pourra être interdit.

Les capteurs solaires thermiques totalement indétectables et indifférenciés du reste de la toiture (matériaux assimilables ou similaires à la toiture comme par exemple capteur thermique ardoises naturelles dans une toiture ardoise) sont autorisés pour tous types d'immeubles.

Les capteurs solaires thermiques conventionnels et les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les versants non visibles depuis le domaine public (implantés dans plis de toiture par exemple), ou dans des parties privatives non visibles depuis le domaine public, sous réserve d'être parfaitement encastrés, le niveau fini dans l'alignement de la couverture.

Leurs séparateurs et éléments de partition seront de même couleur que les capteurs.

Dans tous les cas, leur implantation sur les terrasses ou sur les couvertures fera l'objet d'un projet global soumis à approbation dans le cadre du permis de construire ou de la déclaration préalable.

On privilégiera l'implantation au sol ou proche du sol.

Sur les bâtiments couverts en tuiles, tout capteur plan, photovoltaïque ou thermique est interdit.

II-5.b De plus dans le secteur 3A

- Les murs de clôture et/ou de soutènement en pierres répertoriés au document graphique seront conservés et maintenus en l'état. En partie haute, ils seront protégés par un couronnement arrondi en pierres rejointoyées au mortier de chaux. L'enduit en plein sur les murs en pierre est interdit.
- La composition paysagère des parcs sera préservée, la trame arborée et arbustive conservée et l'équilibre avec les espaces viticoles, de prairie ou engazonnés conservés ; le remplacement des végétaux autorisé.

II-4 SECTEUR 4

Le secteur 4 Concerne l'ensemble du domaine à vocation viticole.

Les enduits, les revêtements de façade, les menuiseries, ferronneries et couvertures seront de teintes conformes au nuancier de l'AVAP annexé au présent règlement.

II-4.a Dans l'ensemble du secteur 4

La plantation en plein de parcelles incluant des essences de résineux ou de peupliers est interdite.

Dans l'ensemble du secteur 4, seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements suivants :

- L'évolution du bâti existant (extension mesurée, construction d'annexes, changement de destination).
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation d'une opération autorisée dans la zone ;
- La réalisation d'aménagements publics comme des sentiers de liaisons douces, un parking paysager. Ce dernier, envisagé sur la route de Mihoudy aux Chollets devra s'inscrire en décaissement pour limiter les impacts visuels et être paysager pour respecter les covisibilités sur le bourg. Le projet paysager devra décliner un registre végétal rural ou de parc arboré, limiter les plantations arbustives trop horticoles qui dénoteraient dans ce paysage viticole ouvert malgré la proximité des habitations. Une simulation graphique de l'implantation de l'ouvrage (situation actuelle / situation projetée) devra être transmise au service instructeur avant réalisation.
- La restauration des loges de vigne
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit à des équipements et des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs, etc.), sous réserve qu'une simulation graphique de l'implantation de l'ouvrage (situation actuelle / situation projetée) soit transmise au service instructeur pour validation avant réalisation. Leur traitement devra être élaboré en cohérence avec l'environnement de l'AVAP. Sauf impossibilité technique avérée, façades et toitures respecteront les contraintes applicables aux constructions nouvelles.
- La mise en œuvre de clôture est autorisée sous réserve qu'elle soit constituée de poteaux bois et de grillage agricole métallique
Aux abords les constructions d'habitations, d'autres clôtures pourront être autorisées sous réserve qu'elles soient sobres et en harmonie avec leur environnement.
Pourront notamment être autorisées, les constructions de murs en moellons avec couronnement arrondi comme traditionnellement, des palissades de simple facture ou un grillage doublé d'une haie côté espace public.
- Les éoliennes individuelles sont autorisées sous réserve que leur mouvement ne soit par détectable visuellement (éolienne à axe vertical par exemple) et qu'elles ne dépassent pas les faitages environnant de plus de 1,5m.
Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éolienne doivent faire l'objet d'un projet d'insertion paysagère précise soumis à autorisation. La teinte sera définie pour éviter toute nuisance visuelle.

Implantation des éoliennes

A l'exception du secteur 4A, les éoliennes individuelles sont autorisées sous réserve que leur mouvement ne soit par détectable visuellement (éolienne à axe vertical par exemple) et qu'elles ne dépassent pas les faitages environnant de plus de 1,5m.

Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éolienne doivent faire l'objet d'un projet d'insertion paysagère précise soumis à autorisation. La teinte sera définie pour éviter toute nuisance visuelle.

II-4.b Dans le sous- secteur 4A

Ce secteur marque l'entrée sud du bourg, seule la plantation de vignes est autorisée, sauf en limite du lotissement de la pierre levée ou une haie vive pourra être implantée en limite de lotissement.

II-4.c Dans le sous-secteur 4B

Les sous-secteurs 4B de l'AVAP concernent l'aménagement et l'agrandissement des deux sièges d'exploitation : Vaucalé et Les Chollets et les hameaux viticoles de Mihoudy et la Masse.

Les extensions et aménagements offriront des volumes simples dont le gabarit ne dépassera pas les bâtiments existants.

Les toitures seront réalisées avec des matériaux de teinte tuile ou gris ardoise. Dans le cas de bâtiments d'exploitation il pourra être exigé que parois verticales et toitures soient réalisées dans la même teinte.

Les murs seront soit en maçonnerie enduite et de teinte compatible avec le nuancier de l'AVAP soit bardés de lames de bois verticales restant de finition naturelle (grisant à terme). Une lasure grisée pourra être acceptée.

Sauf pour les bâtiments d'exploitation, la proportion de bardage bois est limitée à 30% de la surface globale de chaque façade.

Les constructions d'habitation neuves obéiront aux mêmes règles que les habitations de secteur 1.

Tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige,...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.).

Les haies plantées en limite de propriété doivent être constituées d'essences mixtes comportant au minimum 50% de feuilles caduques ; à l'exception des haies mono spécifiques de charmille qui sont cependant autorisées. Le projet paysager devra décliner un registre végétal rural ou de parc arboré, limiter les plantations arbustives trop horticoles qui dénoteraient dans ce paysage viticole.

III – REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET AUX ESPACES NATURELS ET URBAINS A CONSERVER OU METTRE EN VALEUR

III-1 Edifices et jardins protégés au titre des Monuments Historiques

Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées aux plans réglementaires par la couleur noire : 

Tous travaux sur un **immeuble historique classé** sont soumis à une législation particulière, à savoir une autorisation de travaux à déposer aux Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).
Un permis est obligatoire pour tous travaux de restauration sur un **immeuble historique inscrit**.

III-2 Edifices indiqués remarquables au plan de l'AVAP

La protection couvre les constructions qui, par leur volume et leur aspect architectural ont une qualité architecturale spécifique.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

*Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées aux plans réglementaires par la **couleur rose/violet** : *

1) Sont interdits :

- La démolition des édifices,
- La modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués,
- La suppression de la modénature,
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué,
- L'utilisation de matériaux de substitution.

2) Obligations :

Ces constructions doivent être maintenues.

Toutefois des modifications limitées d'aspect et de restaurations peuvent être acceptées, à conditions qu'elles respectent :

- la volumétrie existante du site,
- l'aspect général du parement,
- l'ordonnancement,
- les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets...

3) Moyens et modes de faire :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions sont à prendre en compte selon le style et le caractère propre de chaque construction.

4) Capteurs solaires

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

L'implantation de capteurs solaires thermiques est possible pour tous les immeubles sous réserve qu'ils soient totalement indétectables et indifférenciés du reste de la toiture (matériaux assimilables ou similaires à la toiture comme par exemple capteur thermique zinc dans une toiture zinc, ou capteur thermique ardoises naturelles dans une toiture ardoise).

Dans tous les cas, leur implantation sur les terrasses ou sur les couvertures fera l'objet d'un projet global approuvé par les autorités compétentes avant toute réalisation.

Adaptations mineures

La reconstitution d'éléments architecturaux peut être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, lors de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements.

La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, peut être demandée lors d'opérations d'ensemble.

III-4 Petit patrimoine remarquable (porches, portails, loges, lavoir, croix...)

III-4.a Loges de vigne, lavoir, croix...

Ces éléments et détails du bâti d'intérêt patrimonial, méritent une protection particulière.

*Ils sont définis sur les plans réglementaires par des **logos rose/violet** :*

-  Loge de vigne
-  Croix et calvaire
-  Autres

1) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,
- leur déplacement, sauf dans les conditions prévues en « adaptation mineure »

Adaptations mineures

Le déplacement des éléments identifiés aux plans réglementaires par un logo violet pourra être autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une contrainte technique, et qui ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

2) Obligations :

Dans le cas d'intervention, la restauration à l'identique de ces ouvrages est exigée.

Les détails architecturaux, liés à la construction ou à son environnement, doivent faire l'objet de restauration conforme : encadrements d'ouvertures, frontons, portes, murs, toitures...

III-4.b Porches et portails

*Ces éléments sont définis sur les plans réglementaires par un **cercle associé à la lettre « P »** :*

-  Porche et portail

1) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,
- leur déplacement, sauf s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une contrainte technique, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

2) Obligations :

En cas d'intervention il sera exigé la restauration à l'identique de ces ouvrages.

3) Moyens ou Mode de Faire :

En particulier, tous les éléments en pierre dégradés, doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.

Les portails, portes et grilles anciens seront restaurés et entretenus, y compris les piles.

III-3 Edifices constitutifs du tissu bâti ou bâtiments anciens ruraux

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural, participent à l'ensemble bâti soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. En accompagnement des diverses catégories de constructions précédentes, elles constituent l'enveloppe de l'espace urbain, places, rues, ruelles.

Les constructions sont localisées principalement dans le secteur 1 et touchent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Ces constructions sont de type traditionnel.

La protection couvre également les constructions disséminées dans les secteurs 3 et 4.

*Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées aux plans réglementaires par une couleur **orange** : *

Les constructions ou parties de constructions repérées aux plans seront maintenues, restaurées ou éventuellement renouvelées.

Le maintien, l'entretien ou le remplacement de leurs menuiseries suivra les règles données au chapitre II.1.

Le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas d'une réflexion globale de restructuration d'un îlot ou d'une partie d'îlot dans la mesure où les modifications :

- soit s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du bâti,
- soit constituent une création architecturale qui se distinguera obligatoirement par sa valeur exemplaire et la qualité de son intégration paysagère.

La démolition de ces édifices est interdite si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnancement général du bâti ou si elle fait disparaître un élément constitutif du paysage.

Des modifications d'aspect pourront être acceptées, dans le respect de la volumétrie générale de l'édifice (volume simple, sens du faitage), de l'ordonnancement des percements ou de la continuité du front bâti sur l'espace public.

Les transformations susceptibles d'altérer l'unité de style, notamment la transformation des baies, lorsque la façade est ordonnancée et visible sur l'espace public, ainsi que la surélévation et la modification des pentes de toiture, sont interdites.

La suppression des éléments superflus et des adjonctions qui altèrent l'aspect architectural, ou l'harmonie des constructions entre elles pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

Capteurs solaires

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'implantation de capteurs solaires thermiques est possible pour tous les immeubles sous réserve qu'ils soient totalement indétectables et indifférenciés du reste de la toiture (matériaux assimilables ou similaires à la toiture comme par exemple capteur thermique zinc dans une toiture zinc, ou capteur thermique ardoises naturelles dans une toiture ardoise).

- Pour les versants non visibles depuis le domaine public (implantés dans des plis de toiture par exemple), les capteurs solaires thermiques conventionnels et les panneaux photovoltaïques sont possibles sous réserve d'être parfaitement encastrés, le niveau fini étant dans l'alignement de la couverture. Leurs séparateurs et éléments de partition seront de même couleur que les capteurs.

Dans tous les cas, leur implantation sur les terrasses ou sur les couvertures fera l'objet d'un projet global défini dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En cas de restauration, les portails en bois seront soit peints soit recouverts de lasure opaque, soit les deux, dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur soutenue ou foncée, se référer au nuancier AVAP joint.

III-5 Murs de clôture sur espace public à conserver ou à restaurer

Les murs d'Aubigné, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

Il s'agit :

- des murs de clôture dans le bourg, et les hameaux
- des murs le long des chemins et des routes.

Les murs assurent la transition avec les bâtis à l'alignement ou en retrait.

Ils font partie du patrimoine remarquable du bourg.

Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...).

A l'alignement ou en séparatif, ils peuvent participer à la structuration de la rue ou du paysage de jardins.

*Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et sont représentés sur les plans réglementaires par un **trait continu marron** : *

Seront préservés et développés les accompagnements végétaux de vignes aménagés sur une grande partie des murs du bourg et qui confèrent une remarquable qualité paysagère et identitaire à la commune.

1) Ne sont pas autorisées :

- La démolition des clôtures identifiées « à conserver » sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails,).
- La suppression des portails, portillons, piliers et les grilles, qui sont repérés par un rond annoté de la lettre « P ». Toutefois, leur déplacement est autorisé.
- L'enduit en plein sur des murs de pierres

2) Obligations :

- L'entretien et la conservation des clôtures portées « à conserver »,
- En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou au mur existant concerné (dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).
- Dans le cas de grilles existantes sur mur bahut, leur prolongation éventuelle reprendra le même profil. Les grilles pourront être doublées par des tôles perforées ou pleines.
- Les portails et portillons qui y seront inclus seront obligatoirement en acier ou en bois suivant les dispositions traditionnelles (doublage possible en tôle perforée ou non).

3) Moyens et modes de faire :

La restauration, la reconstruction ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou en présenter l'aspect.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être en pierre de mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

Lors d'opérations d'ensemble sur les murs de clôtures protégés, la restitution pourra être demandée. Pour les parties de mur et parapet ruinées, on privilégiera la reconstruction en moellons de pierre similaires aux murs anciens.

III-6 Parcs et jardins à conserver ou à créer

Ils sont repérés sur les plans règlementaires par une **trame de ronds verts** :



Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation (les espaces pour la création ou la protection de plantations et de jardins).

Les espaces libres végétalisés, les parcs et les jardins du bourg permettent de garantir :

- les perspectives majeures sur les monuments et les édifices exceptionnels,
- l'équilibre bâti / jardins,
- les respirations entre les constructions et les espaces libres.

Prescriptions

Les parcs et jardins portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise respecte l'architecture et la composition du jardin.

Peuvent être autorisés :

- les extensions de construction existante à la date d'approbation de l'AVAP, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (voir PLU)

- les abris de jardins d'une surface inférieure à 6m²
- les petits édifices techniques, d'une surface inférieure à 6 m², liés aux piscines,

Les abris de jardins et les petits édifices techniques ci-dessus seront :

- soit d'aspect traditionnel,
- soit d'aspect « bois » en bardage à lames verticales,

Leurs couvertures seront en ardoise.

- les piscines non couvertes, sous réserve d'être traitées comme un bassin d'irrigation (bassin semi enterré, émergeant d'environ 50 cm du sol) et de recevoir un revêtement ou liner noir ou gris,

- les aménagements légers (tonnelle, pergola, bassin, etc.) compatible avec un usage de jardin et ne nuisant pas au caractère paysager des lieux.

- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules,

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé.

Des essences adaptées au site et à la nature des sols, sont à prévoir pour la création et le renouvellement des plantations.

La végétation d'arbres sera maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets pourra être planté à proximité.

Le renouvellement des arbres d'alignement devra être assuré par des plantations d'une seule essence locale.

Les haies constituées d'une seule essence de conifères (thuya, cupressus, chamaecyparis et autres conifères) sont interdites sur un linéaire de plus de 5 mètres.